



15 – Education et science

Avril 2026

DIPLÔMES

DES FORMATIONS INSTITUTIONNALISÉES

MANUEL DE RELEVÉ POUR L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE 2026

Version: 1.0
Etat: 21.04.2026

TABLE DES MATIÈRES

1	Nouveautés	3
2	Introduction	3
3	Statistique des diplômes	3
3.1	Compatibilité avec d'autres statistiques	4
4	Bases du relevé	4
4.1	Bases légales	4
4.2	Relevé des données : répartition des tâches	5
4.3	Procédure de rappel.....	5
5	Objet du relevé des diplômes	6
5.1	Délimitation de l'objet	8
5.2	Délimitation territoriale	10
5.3	Délimitation temporelle.....	10
5.3.1	Périodicité	10
5.3.2	Période de référence	10
5.3.3	Délai de livraison des données	11
6	Variables et valeurs	12
6.1	Variables de la livraison	13
6.2	Variables de la personne	13
6.3	Variables des qualifications	16
6.4	Règles de plausibilisation	19
7	Format et méthode de livraison	21
7.1	Structure XML.....	21
7.2	Structure CSV.....	22
7.2.1	En-tête du fichier	22
7.2.2	Données sur la personne et les qualifications	22
7.2.3	Exemple de fichier de livraison en format CSV	22
7.3	Méthodes de livraison.....	23
8	Exploitation et diffusion des données	24
9	Annexe	25
9.1	Définitions et terminologie	25
9.2	Informations supplémentaires sur le format du fichier de livraison	26
9.3	Actualisation des listes d'école et demande de nouveaux numéros REE	26
9.4	Liste des filières des écoles supérieures ES, OCM ES 2017.....	26
10	Personnes de contact à l'OFS	27

1 Nouveautés

Par rapport à la version 1.0 d'avril 2025, le présent manuel contient la nouveauté suivante :

- Chapitre 7.1, Structure XML : l'encodage utilisé pour les jeux de caractères doit être indiqué en première ligne du fichier de livraison.

2 Introduction

Le présent manuel sert au relevé et à la livraison des données concernant les titres délivrés durant l'année civile 2026 (année d'examen final 2026). Il s'adresse aux responsables statistiques et aux spécialistes informatiques des fournisseurs de données (cantons et écoles).

Le manuel décrit les principes et le contenu du relevé, les variables à saisir, leurs définitions et leurs modalités (codes), ainsi que les formats de livraison.

Il constitue la base des prochaines modifications à apporter aux systèmes informatiques des fournisseurs de données (registres / banques de données du canton et logiciels de gestion d'école), qui consisteront à :

- adapter/compléter les variables à relever selon le catalogue des variables,
- insérer les codes des variables à relever,
- adapter le module d'exportation pour la création du fichier de livraison.

Ce manuel est complété par¹ :

- un manuel d'utilisation de l'application pour la livraison à l'OFS du fichier d'exportation ;
- un manuel contenant des spécifications et conseils techniques pour l'introduction du nouveau numéro AVS (NAVS13) comme identificateur de la personne ;
- un fichier contenant toutes les nomenclatures nationales ;
- un schéma XML pour le contrôle des fichiers de livraison en format XML ;
- des fichiers d'exemples CSV et XML ;
- un outil Excel (Excel-Tool) pour faciliter la constitution des fichiers de livraison en format CSV.

Nous vous prions de prendre note des informations suivantes :

- Le présent manuel décrit le catalogue minimal des variables. Les cantons peuvent relever des variables supplémentaires pour leurs propres besoins.
- Le manuel est actualisé annuellement. La mise à jour concerne notamment les listes des codes. Les registres cantonaux et les logiciels de gestion de l'école devraient être en mesure d'actualiser les listes de codes sans trop de frais.

3 Statistique des diplômes

Le relevé des diplômes est un relevé annuel exhaustif des titres obtenus au degré secondaire II et dans le cadre de la formation professionnelle supérieure du degré tertiaire. Il est réalisé par l'OFS en collaboration avec les cantons. L'OFS définit la liste minimale des variables et coordonne le relevé.

¹ Lien : [Diplômes \(secondaire II et formation professionnelle supérieure\) \(SBA\) | Office fédéral de la statistique \(admin.ch\)](#)

Le présent manuel technique ne concerne pas le relevé des étudiants des hautes écoles du degré tertiaire (hautes écoles universitaires, hautes écoles spécialisées et hautes écoles pédagogiques) dont les données sont saisies en collaboration avec les hautes écoles par le biais du Système d'information universitaire suisse (SIUS).

La répartition des compétences réglant la remise des diplômes oblige l'OFS à recourir à différentes sources de données pour réaliser la statistique des diplômes. Le présent manuel se concentre sur une partie seulement de ces sources, décrite au chapitre 5 « [Objet du relevé des diplômes](#) ».

3.1 Compatibilité avec d'autres statistiques

A partir de 2012, la statistique des diplômes est intégrée dans un système de relevés et combinée avec la statistique des élèves et des étudiants. Cette intégration est rendue possible par l'utilisation du NAVS13 comme identificateur de personne dans ces statistiques et par l'harmonisation des nomenclatures. Dans le domaine de l'apprentissage (attestation fédérale de formation professionnelle ou certificat fédéral de capacité), la statistique des diplômes est d'ores et déjà intégrée dans la statistique de la formation professionnelle initiale. L'appariement des données permet d'éviter les relevés à double et de disposer d'informations plus complètes sur les carrières de formation.

Le registre des entreprises et des établissements (REE) fait également partie de ce système intégré d'enquêtes. Ce dernier livre des métainformations sur les écoles (type d'école, langue d'enseignement, commune politique, etc.). Utilisé comme identificateur de l'école, le numéro REE permet de combiner ces informations avec la statistique des élèves et des étudiants, la statistique du personnel des écoles et la statistique des diplômes. Là encore, on évitera de nombreuses redondances.

Les caractères individuels de la statistique des diplômes (sexe, date de naissance) se fonderont sur les nomenclatures définies dans le catalogue officiel des caractères des registres des habitants cantonaux et communaux² et sur les nomenclatures officielles de la statistique publique suisse. Les normes eCH³ sont également prises en considération. Les nomenclatures des différentes statistiques seront harmonisées dans la mesure du possible en ce qui concerne les variables se rapportant à la formation (établissement de formation, type de formation, etc.).

4 Bases du relevé

4.1 Bases légales

Le relevé des diplômes repose sur la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (RS 431.01) et sur l'ordonnance correspondante du 30 avril 2025 (RS 431.011).

L'ordonnance susmentionnée stipule que l'organe responsable de l'enquête est l'Office fédéral de la statistique (OFS). L'OFS est ainsi chargé de préparer et d'exécuter le relevé. Il élabore les documents nécessaires à l'enquête après avoir consulté les milieux concernés, exploite les résultats et les publie. Participent aux enquêtes les cantons, les écoles, les associations, la Commission suisse de maturité (CMS) et le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). L'ordonnance susmentionnée stipule l'obligation de renseigner.

² Lien : [Catalogue officiel des caractères, Nomenclatures](#)

³ L'association eCH a pour mission de développer et de promouvoir des normes de cyberadministration en Suisse. Les normes eCH sont également utilisées dans le catalogue officiel des caractères des registres des habitants cantonaux et communaux. Les normes eCH peuvent être déclarées obligatoires aux niveaux de la Confédération, des cantons et des communes. Cf. [site de l'eCH](#)

La protection des données est assurée par les dispositions spécifiques de la loi sur la statistique fédérale, par l'ordonnance correspondante du 30 avril 2025, par la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (RS 235.1) et par l'ordonnance correspondante du 31 août 2022 (RS 235.11).

Du fait de l'utilisation du NAVS13 comme identificateur de personne, les données de la statistique des diplômes sont à considérer comme des données personnelles non anonymes nécessitant des systèmes de protection de niveaux 1 et 2. Les bases légales relatives à la protection des données et les directives relatives à la sécurité informatique dans l'administration fédérale prévoient l'application des mesures de protection suivantes :

- l'utilisateur doit s'identifier avant tout accès aux données ;
- le transfert des données à l'OFS s'effectue par une connexion sécurisée (protocole HTTPS) ;
- dès que le but d'utilisation des données est rempli, l'OFS rend celles-ci pseudo-anonymisées.

4.2 Relevé des données : répartition des tâches

Conformément aux bases légales, les partenaires sont tenus d'effectuer les tâches suivantes dans le cadre du relevé des données :

Les **écoles** sont tenues de saisir correctement l'ensemble des données primaires demandées et de transmettre ces dernières dans les délais, dans la forme prescrite par le canton ou par l'OFS. Cette obligation s'applique également aux écoles privées.

Les **cantons** veillent à ce que les écoles situées sur leur territoire effectuent le relevé de manière correcte, en appliquant les standards techniques prescrits et en livrant dans les délais toutes les données requises. Les cantons rappellent chaque année les écoles à leur obligation de procéder au relevé, réceptionnent les données, demandent des compléments d'information, envoient les rappels et procèdent à un premier contrôle des données, avant d'autoriser leur livraison à l'OFS.

L'**OFS** veille au bon déroulement du relevé (cohérence des données, respect des délais), définit le catalogue des variables, met à jour les nomenclatures, vérifie la qualité des données et veille à leur harmonisation au niveau suisse. Il est également responsable de la dernière étape des rappels.

4.3 Procédure de rappel

Le canton veille à ce que les données soient transmises à temps à l'OFS pour que le délai de validation fixé avec ce dernier soit respecté. Si une école n'a pas encore livré ses données deux semaines avant le délai convenu, le canton le lui rappelle une première fois (par écrit ou par téléphone) en lui accordant un délai de livraison de 10 jours. Si ce premier rappel reste sans effet, le canton envoie un deuxième rappel écrit (par voie électronique ou par courrier postal) avec un nouveau délai de livraison de 10 jours. L'OFS doit être immédiatement informé qu'un deuxième rappel a été transmis. Les personnes de contact par canton sont mentionnées au point 10 de ce document.

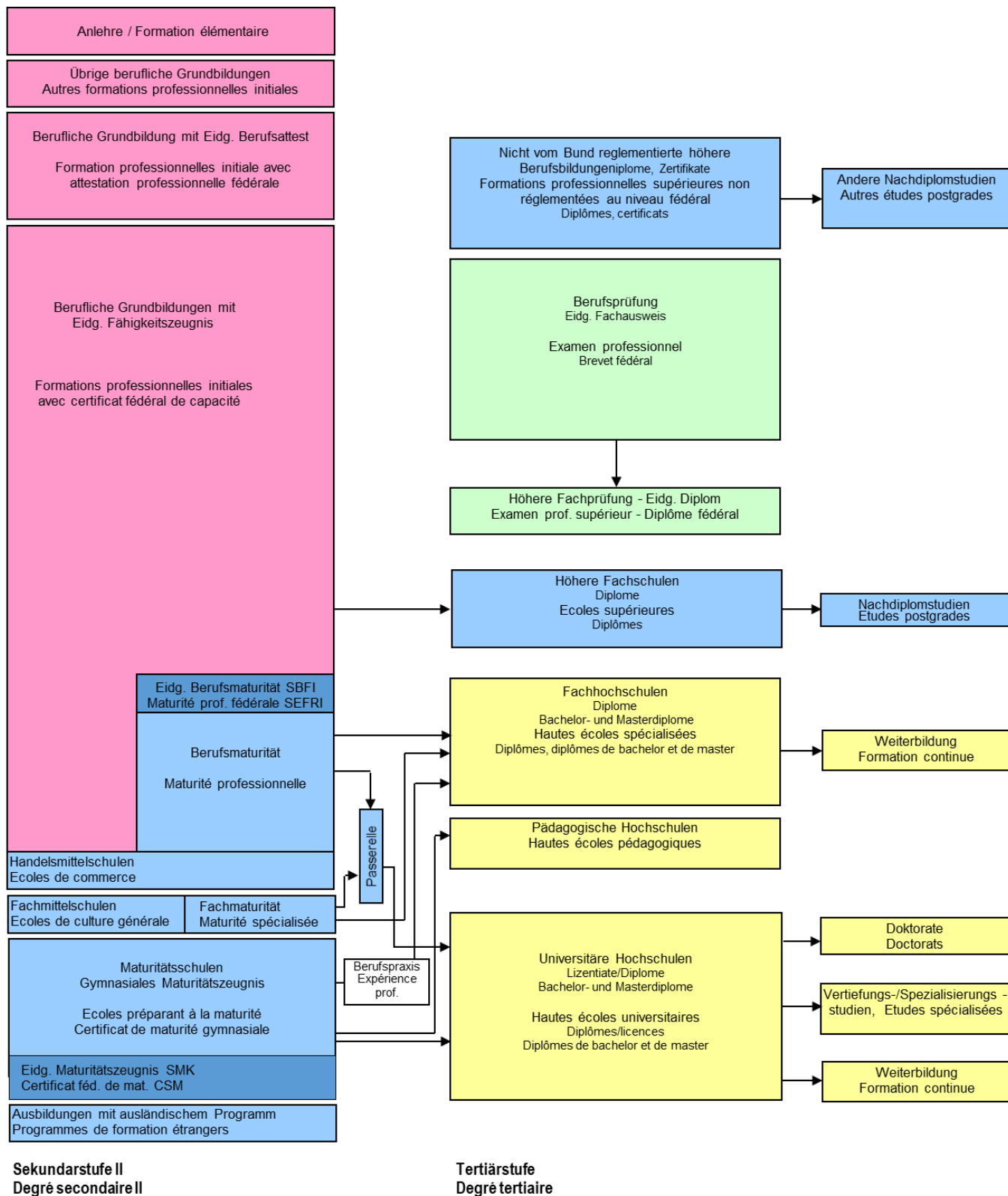
Si les deux premiers rappels ne donnent rien, l'OFS reprend la procédure. Le canton lui communique l'adresse de l'école, avec les coordonnées de la personne de référence, et lui transmet la correspondance envoyée jusqu'ici (2e rappel). L'école reçoit de l'OFS un 3e rappel par courrier recommandé. L'instance cantonale responsable du relevé en reçoit une copie. L'école est priée de livrer les données manquantes dans un délai de 10 jours. Dans ce courrier, l'OFS lui rappelle par ailleurs qu'elle est tenue de participer à l'enquête en vertu de la loi sur la statistique fédérale du 9 octobre 1992 (LSF, art. 6; RS 431.01) et de l'ordonnance sur la statistique fédérale du 30 avril 2025 (OStatF, art. 19; RS 431.011).

5 Objet du relevé des diplômes

Le graphique 1 (cf. page suivante) donne une vue d'ensemble des diplômes de formation délivrés aux degrés secondaire II et tertiaire.

Comme indiqué au chapitre 3 « [Statistique des diplômes](#) », les données de la statistique des diplômes proviennent de différentes sources. Ces différences reflètent la diversité des flux d'échange, des responsabilités et des institutions participantes. Entre autres raisons de cette diversité, citons par exemple le fait que l'octroi de certains diplômes n'exige pas forcément la participation à une formation préparatoire, ou que des écoles ne sont pas habilitées à organiser les examens et à remettre les diplômes. Du point de vue de l'organisation du relevé, on peut répartir les diplômes en cinq catégories :

- Bleu:** diplômes de formation générale (maturités gymnasiales, certificats de culture générale et maturités spécialisées, passerelles maturité professionnelle ou spécialisée-hautes écoles universitaires), diplômes d'un programme de formation étranger, maturités professionnelles, diplômes des écoles supérieures et formations professionnelles non réglementées au niveau fédéral. Ces titres sanctionnent des formations institutionnalisées et sont délivrés directement par les écoles. Le relevé est effectué en collaboration avec les cantons et les établissements de formation.
- Bleu foncé:** diplômes de formation générale (maturités gymnasiales fédérales) et passerelles (examen complémentaire maturité professionnelle/maturité spécialisée – haute école universitaire) délivrés par la Commission suisse de maturité (CSM) et maturités professionnelles fédérales remises par le SEFRI au terme d'une formation professionnelle initiale (MP2). La préparation aux examens peut s'effectuer en autodidacte ou en suivant des cours proposés par des écoles publiques ou privées. Ces diplômes sanctionnent des formations non institutionnalisées, qui ne sont pas dispensées par une école (examens extra-muros). Le relevé est effectué en collaboration avec les deux instances citées.
- Rose:** diplômes de formation professionnelle initiale délivrés au terme d'une formation duale ou d'une formation à plein temps au degré secondaire II (certificat fédéral de capacité CFC, attestation fédérale de formation professionnelle AFP) et attestation de formation élémentaire. Le relevé, basé sur la statistique de la formation professionnelle initiale, est effectué en collaboration avec les offices professionnels cantonaux.
- Vert:** examens professionnels (brevet fédéral) et examens professionnels supérieurs (diplôme fédéral), livrés par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).
- Jaune:** diplômes des hautes écoles universitaires, des hautes écoles spécialisées et des hautes écoles pédagogiques. Le relevé, basé sur le Système d'information universitaire suisse (SIUS), est effectué en collaboration avec les hautes écoles.



Graphique 1 : Vue d'ensemble des formations postobligatoires en Suisse

5.1 Délimitation de l'objet

Si le contenu de la statistique des diplômes s'étend à l'ensemble des cinq catégories mentionnées, **le présent manuel ne porte que sur la catégorie bleue**. Nous la décrivons de manière plus détaillée ci-après. La procédure à suivre pour les autres catégories est traitée dans d'autres manuels (formation professionnelle initiale, hautes écoles) ou réglée directement avec les fournisseurs de données (SEFRI et CSM).

Le relevé porte sur toutes les personnes qui se portent candidates à un examen dans l'un des domaines mentionnés, à savoir qui s'y inscrivent, qu'elles le réussissent ou non. La saisie des candidats et candidates est indispensable si l'on veut pouvoir calculer le taux de réussite à l'examen. Les candidats et candidates qui ne se rendent pas à un examen sans disposer d'excuse valable sont à considérer comme ayant échoué. Les candidats et candidates qui se rendent à l'examen mais qui l'interrompent sans excuse valable sont aussi à considérer comme ayant échoué. Les variables saisies se rapportent à la personne et aux principales caractéristiques du diplôme (type de diplôme, école l'ayant délivré, date et résultat de l'examen, etc.).

Sont saisis tous les diplômes sanctionnant des formations institutionnalisées, à savoir les diplômes délivrés par des écoles du secondaire II ou du tertiaire (formation professionnelle supérieure), qu'ils soient ou non également pris en compte dans la statistique des élèves et des étudiants. Sont considérés aussi bien les programmes à plein temps que les programmes à temps partiel et les écoles publiques que les écoles privées.

Voici les diplômes pris en considération :

Degré secondaire II

Les diplômes délivrés au degré secondaire II donnent accès au marché du travail ou à l'échelon suivant de formation (formation professionnelle supérieure, hautes écoles).

Maturités gymnasiales

La maturité gymnasiale ouvre la voie vers les hautes écoles universitaires. Selon les cantons, elle s'obtient en trois ou quatre ans dans un gymnase ou un lycée. L'étudiant ou l'étudiante entre au lycée dès la fin de sa scolarité obligatoire. La maturité gymnasiale est une maturité cantonale reconnue par la Confédération et par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) (Règlement du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale – RRM). L'enseignement, basé sur un système de branches à option et sur un plan d'études cadre, comprend sept disciplines fondamentales, une option spécifique et une option complémentaire ; les élèves doivent encore rédiger un travail de maturité avant les examens de maturité.

Plusieurs cantons délivrent des maturités cantonales non reconnues sur le plan fédéral.

La maturité peut aussi être obtenue en passant l'examen organisé de manière centralisée par la Commission suisse de maturité (CSM ; cf. ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité). Cette seconde option peut être choisie dès la fin de l'école obligatoire ou par la suite. Les données relatives aux diplômes sont relevées directement par la CSM et ne font pas l'objet du présent manuel.

Maturités professionnelles

La maturité professionnelle ouvre les portes des hautes écoles spécialisées. Elle correspond à un double titre du fait que ses titulaires obtiennent également un CFC. La maturité professionnelle peut se préparer soit pendant la formation professionnelle initiale (MP1) soit après (MP2). Sa reconnaissance se fonde sur l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr) du 24 juin 2009.

La maturité professionnelle peut également s'acquérir sans passer par une formation scolaire, en effectuant les examens fédéraux de maturité professionnelle mis sur pied par le SEFRI (art. 32 de

l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale). Les données relatives aux diplômes sont relevées directement par le SEFRI et ne font pas l'objet du présent manuel.

L'examen menant à la maturité professionnelle intégrée (MP1) n'est considéré comme réussi que si la procédure de qualifications accomplie dans le cadre de la formation professionnelle initiale (CFC) est également un succès.

Maturités spécialisées

L'introduction d'une maturité spécialisée est la principale innovation découlant de la révision des écoles de culture générale. Cette troisième voie menant à la maturité (en plus de la maturité gymnasiale et de la maturité professionnelle) permet d'accéder directement aux formations des hautes écoles spécialisées, dans les domaines professionnels correspondants. Au terme d'une formation de trois ans dans une école de culture générale, les candidats et les candidates à la maturité spécialisée suivent un module supplémentaire d'une année, généralement axé sur la pratique, et rédigent un travail de maturité. La reconnaissance de la maturité spécialisée repose sur le règlement de la CDIP du 12 juin 2003 concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale (version révisée de 2007).

Ecoles de culture générale

Les écoles de culture générale (ECG) sont des écoles de formation générale préparant, dans un domaine professionnel, à la formation professionnelle supérieure (écoles supérieures). La formation dure trois ans et débouche sur l'obtention d'un certificat de culture générale.

Le remplacement des écoles de degré diplôme (EDD) par les écoles de culture générale en été 2004 est venu clore les développements et les réformes qui ont marqué la maturité et la formation professionnelle. Les écoles de culture générale sont sous la responsabilité des cantons. Le « Règlement du 12 juin 2003 concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale » et le « plan d'études cadre du 9 septembre 2004 pour les écoles de culture générale » adoptés par la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique garantissent la reconnaissance intercantonale des écoles de culture générale.

Ecoles de commerce et écoles d'informatique

Les écoles de commerce sont des écoles à plein temps qui délivrent un CFC d'employé ou employée de commerce au terme d'une formation commerciale de base de trois ans. Dès 2012, les diplômes (employé-e de commerce CFC) sont livrés via la statistique de la formation professionnelle initiale (SBG-SFPI). Les diplômes des écoles d'informatique sont relevés depuis le départ par le biais de la SBG-SFPI.

Passerelles maturité professionnelle ou spécialisée – haute école universitaire

Les passerelles « maturité professionnelle ou spécialisée – haute école universitaire » permettent aux titulaires d'une maturité professionnelle ou spécialisée d'accéder à une haute école universitaire après réussite d'un examen complémentaire. Le certificat de l'examen complémentaire n'équivaut pas juridiquement à un certificat de maturité gymnasiale. Ajouté à un certificat de maturité professionnelle ou spécialisée, il permet toutefois d'accéder à toutes les hautes écoles universitaires de Suisse mais pas à toutes les filières de formation.

Formations transitoires

Les diplômes des formations transitoires (solutions intermédiaires) ne font pas l'objet du relevé.

Programmes de formation étrangers

Les candidats et les candidates à un examen d'un programme de formation étranger ainsi que les diplômes obtenus sont à livrer dès le relevé SBA 2022. Les critères qui déterminent l'appartenance à l'objet d'étude SBA sont les suivants :

- l'examen doit se dérouler entièrement sur territoire suisse. Le fait qu'il soit noté/évalué en suisse ou à l'étranger n'est pas pertinent ;

- le titre obtenu doit permettre de poursuivre directement des études au niveau tertiaire ;
- l'examen sanctionne la fin d'un programme complet. Dans ce sens, un examen de fin de cours individuels (p. ex. modules ou matières/branches) n'est pas à relever dans SBA.

Degré tertiaire

Seules les personnes ayant accompli une formation professionnelle de plusieurs années au degré secondaire II peuvent accéder au degré tertiaire (formation professionnelle supérieure). Les programmes sont fortement axés sur la pratique, couvrent plusieurs disciplines et durent au moins un an. Les titulaires d'un diplôme d'une école supérieure (ES) reconnue sont capables d'assumer des fonctions techniques et dirigeantes à un niveau de cadre moyen.

Ecoles supérieures

Les écoles supérieures (ES) donnent aux étudiants et aux étudiantes les compétences nécessaires pour assumer des fonctions techniques et dirigeantes de manière autonome dans leur domaine. Les filières de formation et les études postgrades sont axées sur la pratique et mettent l'accent sur la pensée méthodique et globale, sur l'analyse de tâches en rapport avec l'activité professionnelle et sur la mise en pratique des connaissances acquises.

Conformément à l'ordonnance du 11 mars 2005 ainsi qu'à l'ordonnance révisée du 11 septembre 2017 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études post-diplômes des écoles supérieures, la formation à plein temps (stage compris) dure au moins deux ans. La formation en cours d'emploi dure trois ans. Les filières de formation des écoles supérieures (ES techniques, ES économie; ES restauration, tourisme et économie familiale, ES agricoles et sylvicoles, ES santé, ES social et formation des adultes, ES d'arts visuels, d'arts appliqués et de design) sont sanctionnées d'un diplôme reconnu au niveau fédéral.

Examens professionnels et examens professionnels supérieurs

Ne font pas partie de l'objet du relevé (livraison effectuée directement par le SEFRI).

Formations professionnelles supérieures non réglementées au niveau fédéral

Cette catégorie englobe toutes les formations professionnelles supérieures qui ne sont pas réglementées au niveau fédéral, c'est-à-dire qui ne sont pas sanctionnées par un brevet fédéral, un diplôme fédéral ou un diplôme d'une école supérieure. Les titres des études post-diplômes (EPD) sont aussi relevés.

La durée minimale pour la prise en considération dans la statistique des offres de formations appartenant à la formation professionnelle supérieure non-réglementée est fixée à 150 leçons.

5.2 Délimitation territoriale

Sont saisis tous les diplômes délivrés par des écoles publiques ou privées (subventionnées ou non) situées en Suisse ou par une autre institution habilitée à délivrer le diplôme en Suisse.

L'unité de relevé géographique est le canton dans lequel se situent les écoles (principe de territorialité). Dans des cas exceptionnels, les institutions de formation dépassant le cadre régional peuvent livrer les diplômes pour toutes leurs succursales de manière centralisée.

5.3 Délimitation temporelle

5.3.1 Périodicité

La statistique des diplômes est réalisée en rythme annuel.

5.3.2 Période de référence

Le relevé a pour période de référence l'année civile et porte donc sur l'ensemble des diplômes

délivrés du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année de référence. Les sessions d'examen ont généralement lieu à la fin de l'année scolaire, en été, de sorte que les données des diplômes sont normalement saisies en même temps que celles destinées à la statistique des élèves et des étudiants.

5.3.3 Délai de livraison des données

Selon le degré de formation (degré secondaire II ou tertiaire), les données doivent parvenir à l'OFS à l'automne de l'année de référence ou au printemps suivant. Par année de référence, on entend l'année civile au cours de laquelle le titre a été délivré.

Exemple : L'année de référence 2011 correspond à l'année civile 2011. Toutes les données des examens présentés entre le 1.1.2011 et le 31.12.2011 doivent être livrées à l'OFS au plus tard au délai convenu en automne/hiver (degré secondaire II) ou au printemps suivant (degré tertiaire).

6 Variables et valeurs

Dans le présent chapitre, nous décrivons en détail les variables requises et les valeurs autorisées. Les petites nomenclatures (codes) y figurent dans leur intégralité, tandis que seuls des extraits des grandes nomenclatures sont mentionnés à titre d'exemple. Dans la mesure du possible, nous reprenons telles quelles les nomenclatures officielles de la statistique publique et les autres nomenclatures utilisées dans le domaine de l'éducation (statistique des élèves et des étudiants notamment).

Variables	Domaine d'application	Nomenclature
A. En-tête	Par fichier	
A.1 Année de référence		AAAA
A.2 Canton		OFS
A.3 Livraison des données		Cantonal
A.4 Date de livraison		AAAA-MM-JJ
B. Personne		
B.1.1.1 Type d'identificateur de personne		OFS
B.1.1.2 Identificateur de la personne		NAVS13
B.1.2 Sexe		OFS
B.1.3 Date de naissance		AAAA-MM-JJ
B.2.1 Domicile – Commune officielle		OFS
B.2.2 Domicile – Commune historisée		OFS
B.2.3 Domicile – Pays étranger		OFS
C. Qualifications	Tous les degrés scolaires	
C.1 Type d'identificateur de l'institution de formation		OFS
C.2 Identificateur de l'institution de formation		OFS
C.3 Type de formation		OFS
C.4 Type d'examen		OFS
C.5 Date d'examen		AAAA-MM-JJ
C.6 Numéro de l'examen		Numéro
C.7 Résultat		OFS
C.9 Titre bilingue		OFS
C.8 Commentaire		

Tableau 1 : Liste des variables de la statistique des diplômes

6.1 Variables de la livraison

Les variables de l'en-tête du fichier servent à identifier le fichier de livraison.

A.1 Année de référence : numérique (4), année de référence 20XX

Par année de référence on entend l'année civile où le titre a été délivré.

A.2 Canton: numérique (2)

Code	Abréviation	Code	Abréviation	Code	Abréviation
01	ZH	10	FR	19	AG
02	BE	11	SO	20	TG
03	LU	12	BS	21	TI
04	UR	13	BL	22	VD
05	SZ	14	SH	23	VS
06	OW	15	AR	24	NE
07	NW	16	AI	25	GE
08	GL	17	SG	26	JU
09	ZG	18	GR	27	FL

Tableau 2 : Nomenclature des cantons

A3 Livraison des données : alphanumérique (20)

Champs libres pour l'utilisateur (p.ex. nom de l'utilisateur ou désignation du fichier de livraison). Livraisons par les écoles : ne pas changer la désignation lors d'une livraison de remplacement !

A.4 Date de livraison : alphanumérique (10)

Format en 10 caractères selon AAAA-MM-JJ, par exemple : 2011-12-10 pour le 10 décembre 2011.

6.2 Variables de la personne

B.1 Identification de la personne

Le relevé porte sur toutes les personnes qui se portent candidates à un examen dans l'un des domaines mentionnés au chapitre 5.1 « [Délimitation de l'objet](#) », à savoir qui s'inscrivent à cet examen, qu'elles le réussissent ou non. L'absence à l'examen d'un candidat ou d'une candidate sans excuse valable ou l'interruption de l'examen sans excuse valable est assimilée à un échec. Les personnes candidates doivent être saisies avec le NAVS13.

Selon les normes eCH-0044, qui définissent le format d'échange des identificateurs de personne, il est nécessaire d'y associer les variables « sexe » et « date de naissance » pour une identification plus sûre. Pour les fichiers de livraison au format XML, on utilisera les normes eCH-0011 et eCH-0044 pour décrire ou pour identifier la personne.

B.1.1 Id de la personne

Le nouveau numéro AVS (NAVS13) est utilisé comme identificateur de personne.

B.1.1.1 Catégorie d'identificateur de la personne : alphanumérique (20)

Il s'agit de préciser laquelle des deux catégories d'identificateur suivantes est indiquée sous B.1.1.2 :

- identificateur de personne valable au niveau national (NAVS13 à partir de 2011).
- identificateur de personne local (seulement dans des cas exceptionnels et après accord de l'OFS).

Le tableau 3 montre les deux catégories d'identificateur.

Code	Description de la catégorie d'identificateur
CH.AHV	Identificateur fédéral : NAVS13
LOC. [complément]	Identificateur local : p.ex. LOC.ECOLEXY créé par le logiciel de gestion de l'école XY

Tableau 3 : Nomenclature des catégories d'identificateur

B.1.1.2 Identificateur de la personne : numérique (13)

Dans le cas d'identificateurs locaux (avec une catégorie différente de CH.AHV), il peut s'agir de valeurs alphanumériques dont la longueur peut atteindre 20 positions. Pour préserver l'anonymat, il est recommandé d'éviter alors d'utiliser une valeur qui révèle l'identité de la personne (par exemple ses initiales ou les premières lettres de son nom de famille). L'identificateur local est utilisé uniquement dans des cas exceptionnels et après accord de l'OFS.

B.1.2 Sexe : numérique (1)

Le sexe doit être obligatoirement précisé.

Code	Sexe
1	Homme
2	Femme

Tableau 4 : Nomenclature du sexe

B.1.3 Date de naissance : alphanumérique (10)

La date de naissance doit être obligatoirement précisée.

Format en 10 caractères selon AAAA-MM-JJ, par exemple : 1998-12-10 pour le 10 décembre 1998.

B.2 Domicile :

Le domicile doit être obligatoirement précisé.

C'est le domicile civil (commune politique) de l'élève ou de ses parents (ou représentants légaux) qui est déterminant. Des exceptions sont possibles lorsque les dispositions légales cantonales en décident autrement. Ainsi, dans le cas où l'enfant est confié à des parents nourriciers, on pourra indiquer le domicile de ces derniers. En l'absence de domicile civil (dans le cas de requérants d'asile p. ex.), on indiquera la commune de séjour attribuée. On indiquera également la commune politique pour les élèves qui ne sont pas domiciliés dans le canton où ils suivent une formation. Dans le cas des élèves domiciliés à l'étranger, on utilisera le champ « Domicile - pays étranger » B.2.3.

Le codage de la commune de domicile s'effectue sur la base de la liste des communes politiques de l'OFS (répertoire officiel des communes et / ou liste historisée des communes) et de la nomenclature « Etats et territoires ».

Si le domicile n'est pas connu, le code 9990 « Domicile inconnu » doit être transmis à l'OFS dans le champ « Domicile – Pays étranger » B.2.3.

Remarque :

Pour les activités administratives, il est parfois souhaitable de ne pas faire de mise à jour des données stockées dans le registre. Par conséquent, l'OFS recommande d'utiliser les codes tirés de la liste historisée des communes en vigueur au moment de la saisie des données dans le registre (cf. B.2.2). Chaque code historisé reste valable et bien défini par son contexte temporel. Lorsqu'une commune change de statut – lors d'une fusion par exemple –, un nouveau code est attribué à la nouvelle entité et la traçabilité de l'ancien code vers son successeur est assurée. Au moment de l'export des données, les codes historisés peuvent être recodifiés étape par étape en codes officiels OFS selon le répertoire officiel des communes, ceci pour l'échange de données. Pour pouvoir effectuer ces opéra-

tions, l'utilisation de la liste historisée des communes de Suisse munie des clés de conversion nécessaires est indispensable.

Pour la livraison des données à l'OFS, c'est le code officiel et / ou le code historisé de la commune qui doit être livré pour les élèves domiciliés en Suisse. L'état de résidence doit être livré pour les élèves qui habitent à l'étranger (cf. B.2.3).

B.2.1 Domicile – Commune officielle : numérique (4), obligatoire si B.2.2 et B.2.3 sont vides.

Pour les élèves et étudiants domiciliés en Suisse, on livrera la commune selon son code officiel sur la base du répertoire officiel des communes de l'OFS qui contient les communes actuellement valables. Lors de fusions de communes, le code officiel de la commune doit être actualisé au moyen de la liste historisée des communes.

Si le domicile n'est pas connu, le code 9990 « Domicile inconnu » doit être transmis à l'OFS dans le champ B.2.3 « Domicile – Pays étranger ».

► La **nomenclature des communes politiques** est à disposition dans un fichier zip qui peut être téléchargé depuis [la page d'enquête SBA](#).

B.2.2 Domicile – Commune historisée : numérique (5), obligatoire si B.2.1 et B.2.3 sont vides.

Pour les élèves domiciliés en Suisse, le code historisé de la Commune doit être livré sur la base de la liste historisée des communes de l'OFS, qui comprend toutes les communes depuis 1960. Ce code historisé reste valable et défini par son contexte temporel même lorsque la commune subit des modifications essentielles (p.ex. fusion de commune). Une fois saisi, il reste stable et il n'est conséquemment pas nécessaire de le mettre à jour.

Des informations détaillées sur la liste historisée des communes peuvent être obtenues sur les pages web de l'OFS. Le chapitre 4 de la publication „Liste historisée des communes : explications et utilisation“ contient des explications pour l'intégration de la liste historisée des communes dans un logiciel.

Si le domicile n'est pas connu, le code 9990 « Domicile inconnu » doit être transmis à l'OFS dans le champ B.2.3 « Domicile – Pays étranger ».

► La **nomenclature des communes historisées** est à disposition dans un fichier zip qui peut être téléchargé depuis [la page d'enquête SBA](#).

B.2.3 Domicile – Pays étranger : numérique (4), obligatoire si B.2.1 et B.2.2 sont vides.

Pour les élèves domiciliés à l'étranger, on saisira le code du pays de résidence. Si le domicile se situe dans un pays étranger non identifié, on utilisera le code « 9950 Autre pays étranger ». Si le domicile n'est pas connu, on utilisera le code « 9990 Domicile inconnu ». Les codes se basent sur la nomenclature « Etats et territoires » de l'OFS.

Code	Domicile – pays étranger
8207	Allemagne
8212	France
8218	Italie
8222	Liechtenstein
8229	Autriche
...	
9950	Autre pays étranger
9990	Domicile inconnu

Tableau 5 : exemple de la nomenclature du domicile – pays étranger

► La **nomenclature des pays de résidence à l'étranger** est à disposition dans un fichier zip qui peut être téléchargé depuis [la page d'enquête SBA](#).

6.3 Variables des qualifications

Par variables des qualifications, on entend les variables du diplôme visé ou obtenu par les personnes effectuant les examens.

C.1 Catégorie d'identificateur de l'institution : alphanumérique (20)

Les points C.1 et C.2 indiquent l'institution dans laquelle le candidat ou la candidate a suivi la procédure de qualification ou qui a délivré le diplôme.

La statistique des élèves et des étudiants définit l'unité « institution de formation » à deux niveaux :

- le premier est administratif et concerne la direction de l'école,
- le second porte sur l'établissement en tant que site de formation.

Chaque site de formation est attribué à une unité administrative. Dans la mesure du possible, les informations sur les élèves sont saisies au niveau du site de formation. Il est prévu de reprendre ces définitions dans la statistique des diplômes.

Le numéro d'identification de l'établissement de formation sert entre autres à établir un lien avec le registre des entreprises et des établissements (REE). L'utilisation du numéro REE comme numéro d'identification permet de reprendre les informations contenues dans ce registre (type d'institution, langue d'enseignement, etc.) sans que celles-ci aient à figurer dans le fichier de livraison des données. Cela garantit aussi l'unicité de chaque numéro d'identification au niveau cantonal.

C'est pourquoi le numéro REE, reconnu tant au plan cantonal que national, est utilisé en tant qu'identificateur de l'institution.

Code	Description de la catégorie d'identificateur
CH.BUR	Numéro du REE

Tableau 6 : Nomenclature des catégories d'identificateur de l'institution

C.2 Identificateur de l'institution : alphanumérique (8)

L'OFS attribue un numéro REE à chaque institution de formation. Ce numéro (code) doit être utilisé par les cantons lors de la livraison des données. Si le canton ne possède pas le numéro REE pour une école, ce numéro doit être demandé à l'OFS.

No REE	Libellé du REE
52700902	Kantonsschule Schüpfheim / Gymnasium Plus, Schüpfheim
52700876	Kantonsschule Luzern Alpenquai, Luzern
52700813	Kantonsschule Beromünster, Beromünster
52700918	Kantonsschule, Sursee
...	etc.

Tableau 7 : Exemple de la nomenclature des écoles

C.3 Type de formation : numérique (15)

La variable « type de formation » porte sur l'objet du diplôme.

Code	Type de formation
10311000	Maturité gymnasiale (RRM) - langues anciennes
10312000	Maturité gymnasiale (RRM) - une langue moderne
...	
10322000	Ecole de culture générale - santé
10324000	Ecole de culture générale - pédagogie
...	
10331000	Maturité spécialisée - santé
10333000	Maturité spécialisée - pédagogie
...	
74251000	ES informatique de gestion
...	
95040000	ES diplôme postgrade - économie d'entreprise
95190000	ES diplôme postgrade – marketing et communication
...	

Tableau 8 : Exemple de la nomenclature du type de formation

C.4 Type d'examen : numérique (1)

La variable « type d'examen » vise à déterminer si l'examen est organisé et le diplôme délivré par l'école même ou par une autre instance (CSM, SEFRI, etc.). Pour l'objet du relevé traité dans le présent manuel, le code standard est **l'examen organisé par l'école**.

Code	Type d'examen
1	Examen de fin d'apprentissage
2	Examen interne à l'école
3	Maturité CSM
4	Passerelle CSM
6	Examen fédéral FPS (SEFRI)
7	Maturité professionnelle SEFRI
9	Autre procédure de qualification

Tableau 9 : Nomenclature du type d'examen

C.5 Date d'examen : alphanumérique (10)

Cette variable sert à identifier l'année et le mois durant lesquels l'examen a eu lieu ou le dernier module obligatoire a été réussi. L'examen est compté à partir du moment où le dernier test d'une session d'examens a eu lieu. Si l'examen exige, en plus des divers tests, un travail de mémoire, l'examen est compté à partir du moment où les tests ont eu lieu et le mémoire déposé.

Dans tous les cas, la date est celle à laquelle on peut considérer qu'une formation débouchant sur l'octroi d'un titre (diplôme, certificat) est réussie ou non réussie.

Dans tous les cas, la période de relevé des examens recouvre l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre.

Format en 10 caractères selon AAAA-MM-JJ, par exemple : 2011-06-10 pour le 10 juin 2011.

C.6 Numéro de l'examen : numérique (1)

La variable « numéro de l'examen » indique si l'élève s'est présenté à un ou plusieurs examens.

Code 1 = pour le premier examen de l'année ;

Code 2 = pour le deuxième examen de l'année.

Il s'agit simplement d'un numéro d'ordre, pour les élèves/étudiants qui se présentent à plusieurs examens durant une année civile.

Exemple : Un étudiant se présentant à l'examen de maturité en juin / résultat = échec => no d'examen =1 ; il se présente à la session de septembre / résultat = réussi => numéro d'examen =2. Le fichier présentera 2 enregistrements pour le même élève, mais pour 2 sessions d'examens différentes.

C.7 Résultat : numérique (1)

La variable « résultat » sert à relever si le candidat ou la candidate a réussi ou non l'examen final.

Code	Résultat
0	Non réussi
1	Réussi

Tableau 10 : Nomenclature des résultats

C.8 Titre bilingue : numérique (3)

La variable « titre bilingue » permet de relever la langue dans laquelle le certificat de maturité a été obtenu (exemple : D/F). Elle comprend toutes les combinaisons qui sont proposées dans les écoles de maturité. Pour l'instant (dès l'exercice 2018), la variable n'est relevée que pour les maturités gymnasiales.

Cette indication est uniquement à compléter pour les écoles de maturités gymnasiales proposant cette option et reconnues selon la liste du SEFRI⁴. **Pour les autres écoles / formations le champ doit rester vide.**

Code	Résultat
12	Deutsch-Französisch
13	Deutsch-Italienisch
14	Deutsch-Rätoromanisch
15	Deutsch-Englisch
21	Français-Allemand
23	Français-Italien
25	Français-Anglais
31	Italiano-Tedesco
32	Italiano-Francese
35	Italiano-Inglese
41	Rumantsch-Tudestg

Tableau 11 : Nomenclature des titres bilingues

C.9 Commentaire : alphanumérique (256)

⁴ Lien : [Maturité gymnasiale](#) → rubrique Informations complémentaires - Ecoles de maturité, fichier Liste des écoles délivrant des certificats de maturité gymnasiale reconnus (onglet Zweisprachige Maturität)

6.4 Règles de plausibilisation

Les données sont plausibilisées automatiquement lors de leur transfert à l'OFS. Le résultat est enregistré dans un rapport de plausibilisation. Voici les règles de plausibilisation appliquées (ces règles seront complétées après la création de la BD) :

1. Formats, nomenclatures et complétude de la livraison

- 1.1 Champs obligatoires
Tous les champs obligatoires sont remplis.
- 1.2 Contrôle des formats
Toutes les valeurs livrées correspondent aux formats requis.
- 1.3 Nomenclatures
Toutes les valeurs liées à des nomenclatures sont comprises dans les nomenclatures concernées.
- 1.4 Numéro AVS
Identificateur de personne : A partir du relevé 2011, il s'agit du nouveau numéro AVS. Le format et la parité sont corrects. (Si D.1.1.1 = 'CH.AHV' alors D.1.1.2 = 756.....X où X est un chiffre de contrôle correct).

2. Intervalle de valeurs

- 2.1 Limite d'âge
L'âge des élèves se trouve dans les limites usuelles pour le diplôme de ce type de formation. Un âge ou une date de naissance hors limites, peut être confirmée par le fournisseur de données.
- 2.2 Cohérence des données sur le domicile
Les données sur le domicile doivent être cohérentes. Les informations sur la commune de domicile et éventuellement le pays de domicile ne doivent pas être contradictoires.
- 2.3 Numéro de l'examen
Le numéro de l'examen indique si l'élève s'est présenté(e) à un ou plusieurs examens au cours d'une année civile. Ce numéro ne peut pas être supérieur à 3.
- 2.9 Contrôle du titre bilingue
 - a) L'information n'est livrée que pour les écoles proposant des maturités gymnasiales bilingues reconnues. La combinaison de langues livrée doit correspondre à l'offre de l'école de maturité.
 - b) Les écoles proposant des maturités gymnasiales bilingues reconnues doivent livrer au moins un diplôme bilingue dans chacune des filières reconnues.

3. Correspondance intra- et inter-enregistrements

- 3.1a Identification de l'école
Chaque institution de formation de la livraison est connue de l'OFS
- 3.1b Légitimité de la livraison d'une école
Le livreur de données est autorisé à livrer les données de l'école
- 3.2 Au moins un diplôme par école
Chaque institution de formation de la livraison comporte au moins un diplôme.
- 3.3 Pas de doublon de personne
Un numéro d'identification personnel ne peut figurer qu'une seule fois dans une livraison.

- 3.4 Au moins une qualification par élève
Certain-e-s élèves n'ont pas de qualification.
- 3.6 Qualifications de l'année de référence
Uniquement les examens de l'année de référence doivent être relevés.
- 3.7 Qualifications doubles
Certaines qualifications ont été saisies plusieurs fois.
- 3.8 Ecoles manquantes
Toutes les écoles attendues d'un livreur de données doivent être livrées.
- 3.9 Contrôle des options spécifiques (RRM)
Les types d'enseignement livrés doivent correspondre aux options spécifiques proposées par les écoles de maturité.
- 3.10 Ecoles hors périmètre
Les écoles hors périmètre ne doivent pas être livrées. Il s'agit :
a) des écoles dont le numéro REE est désactivé ;
b) des écoles n'étant pas de la responsabilité du canton selon la liste disponible dans l'application de relevé (onglet « Organisation cantonale », table « écoles »).
- 5.1 Ecoles non livrées
Toutes les écoles relevant de la responsabilité du canton doivent avoir été livrées.

4. Plausibilisations historiques

- 4.1 Conformité des variables personnelles avec l'UPI
Les variables personnelles (sexe ou date de naissance) sont différentes de celles de l'UPI.

7 Format et méthode de livraison

Les données de toutes les variables sont à envoyer à l'OFS sous forme électronique.

Elles doivent satisfaire aux règles de codage des variables définies précédemment et aux schémas suivants : les données sont à transmettre en format XML, selon la structure décrite au point 7.1. Si un envoi dans ce format s'avérait impossible, on optera pour le format CSV. Dans ce cas, il faudra respecter la structure présentée au point 7.2.

7.1 Structure XML

Le tableau suivant présente la structure hiérarchique et l'ordre des variables contenues dans le fichier de livraison de format XML :

	tag	Format	Description
Fichier	table		
A. En-tête	head		
A.1 Année de référence	version	numérique (4)	AAAA
A.2 Canton	cantonId	numérique (2)	nomenclature des cantons (01-26)
A.3 Livraison des données	dataDelivery	alphanumérique (20)	libellé de la livraison
A.4 Date de livraison	deliveryDate	date (10)	AAAA-MM-JJ
Fin de l'en-tête			
B. Personne	pers		eCH-0044 et eCH-0011
B.1 Identification de la personne	personIdentification		selon eCH-0044
B.1.1 Id de la personne	localPersonId		selon eCH-0044
B.1.1.1 Catégorie d'identificateur de la personne	personIdCategory	alphanumérique (20)	selon eCH-0044
B.1.1.2 Identificateur de la personne	personId	numérique (13)	NAVS13
B.1.2 Sexe	sex	numérique (1)	nomenclature du sexe
B.1.3 Date de naissance	dateOfBirth	date (10)	AAAA-MM-JJ
B.2 Domicile			
B.2.1 Commune officielle	place	numérique (4)	répertoire officiel des communes
B.2.2 Commune historisée	placeHist	numérique (5)	liste historisée des communes
B.2.3 Pays étranger	country	numérique (4)	extrait de la nomenclature des pays
B.3 Commentaire	com	alphanumérique (256)	
C. Qualifikation	exam		
C.1 Catégorie de l'identificateur de l'institution	instIdCategory	alphanumérique (20)	p.ex CH.BUR ou CT.VD
C.2 Identificateur de l'institution	instId	alphanumérique (20)	no REE (BUR) ou identificateur cantonal
C.3 Type de formation	buildArt	numérique (15)	nomenclature OFS
C.4 Type d'examen	extyp	numérique (1)	nomenclature OFS
C.5 Date de l'examen	examDate	date (10)	AAAA-MM-JJ
C.6 Numéro de l'examen	exnr	numérique (1)	numéro
C.7 Résultat	res	numérique (1)	nomenclature OFS
C.8 Titre bilingue	titelLanguage	numérique(3)	nomenclature OFS
C.9 Commentaire	com	alphanumérique (256)	
Fin de la qualification			
Fin de la personne			
Fin du fichier			

Tableau 12 : Structure XML du fichier de livraison de la statistique des diplômes

Pour les personnes qui reçoivent deux diplômes ou plus de la même école, on créera une série de qualifications subordonnées à la personne.

L'encodage utilisé pour les jeux de caractères doit être indiqué en première ligne du fichier de livraison, au-dessus de l'en-tête. Sont admis :

- Windows-1252
- UTF-8
- ISO-8859-1

Par exemple : `<?xml version="1.0" encoding=" Windows-1252"?>`

Pour plus d'informations sur la structure XML, un schéma XML est disponible sous forme électronique sur [la page de l'enquête SBA](#).

7.2 Structure CSV

7.2.1 En-tête du fichier

La première ligne du fichier CSV contient les attributs valables pour l'ensemble des données saisies, notamment l'année de référence et le canton.

A. En-tête			
A.1 Année de référence	numérique	4	AAAA
A.2 Canton	numérique	2	nomenclature des cantons
A.3 Livraison des données	alphanumérique	20	libellé de la livraison
A.4 Date de livraison	date	10	AAAA-MM-JJ

Tableau 13 : En-tête de la structure CSV du fichier de livraison de la statistique des élèves et des étudiants

Exemple : 2011;22;livraison_1;2012-01-10

7.2.2 Données sur la personne et les qualifications

Pour simplifier la livraison des données au format CSV, les données sur la personne et les qualifications seront regroupées en une série de données (sur une même ligne). Le tableau suivant montre l'ordre des variables dans le fichier de livraison au format CSV.

Pour les personnes qui reçoivent deux diplômes ou plus de la même école, on créera un enregistrement pour chaque diplôme.

B. Personne			eCH-0044 et eCH-0011
B.1.1.1 Catégorie de l'identificateur de la personne	alphanumérique	20	selon eCH-0044
B.1.1.2 Identificateur de la personne	numérique	13	NAVS13
B.1.2 Sexe	numérique	1	nomenclature du sexe
B.1.3 Date de naissance	date	10	AAAA-MM-JJ
B.2.1 Domicile - commune officielle	numérique	4	répertoire officiel des communes
B.2.2 Domicile - commune historisée	numérique	5	liste historisée des communes
B.2.3 Domicile - pays étranger	numérique	4	nomenclature des états
C. Qualifications			
C.1 Catégorie de l'identificateur de l'institution de formation	alphanumérique	20	p. ex. CH.BUR ou CT.GE
C.2 Identificateur de l'institution	alphanumérique	20	no REE ou identificateur cantonal
C.3 Type de formation	numérique	6	nomenclature OFS
C.4 Type d'examen	numérique	1	nomenclature OFS
C.5 Date de l'examen	date	10	AAAA-MM-JJ
C.6 Numéro de l'examen	numérique	1	numéro
C.7 Résultat	numérique	1	nomenclature OFS
C.8 Titre bilingue	numérique	3	nomenclature OFS
C.9 Commentaire	alphanumérique	256	

Tableau 14 : Structure CSV du fichier de livraison de la statistique des diplômes

7.2.3 Exemple de fichier de livraison en format CSV

```
2018;22;livraison1;2019-01-10
CH.AHV;7563116781111;1;1985-01-01;;;8220;CH.BUR;22950122;10316000;1;2011-06-10;2;1;12;ok;
CH.AHV;7568113116712;1;1984-12-31;;11853;;CH.BUR;22950122;10316000;1;2011-06-10;2;1;;;
```

Tableau 15 : Exemples de construction du fichier de livraison

7.3 Méthodes de livraison

Les données sont à envoyer à l'OFS sous forme électronique via un canal sécurisé. Des informations supplémentaires seront mises à disposition dans le manuel d'utilisateur pour l'application de relevé de l'OFS. La livraison des données à l'OFS peut se faire selon deux méthodes:

Méthode « Canton »

Les écoles envoient leurs données à l'instance cantonale responsable selon une méthode de relevé choisie par le canton (exportation à partir du logiciel de gestion de l'école, formulaire électronique, formulaire imprimé, etc.). Le choix de la méthode du relevé appartient au canton. L'exportation des données directement depuis le système de gestion de l'école est cependant préférable pour des raisons d'efficacité et de qualité. L'implémentation des règles minimales de plausibilisation est recommandée afin d'effectuer des corrections déjà dans le système administratif avant la livraison des données.

Une fois les données parvenues au canton, celui-ci les gère de manière centralisée dans une ou plusieurs banque(s) de données et se charge de les transférer à l'OFS au moyen de l'application de l'OFS. Les données sont plausibilisées par cette application. Le fournisseur de données reçoit un rapport de plausibilisation lui indiquant les éventuelles erreurs. Après correction des données, celles-ci sont validées par le responsable du canton (elles peuvent dès lors être retravaillées par l'OFS). Une quittance confirmant la réception des données est envoyée à l'expéditeur.

Méthode « Ecole »

L'expéditeur des données est ici l'école. Cette dernière transfère les données directement à l'OFS via le logiciel de relevé proposé par l'OFS. Là encore, les données sont d'abord plausibilisées, puis le fournisseur les corrige sur la base du rapport de plausibilisation. Le responsable des données de l'école prévalide les données et les met ainsi à disposition du responsable des données du canton à des fins de contrôle.

Même avec cette méthode, le canton reste le responsable des données, chargé à ce titre d'effectuer les tâches de contrôle (demandes de compléments d'information, rappels et contrôle final des données). Le responsable des données du canton, une fois les contrôles effectués, valide et transmet à l'OFS les données prévalidées qui lui ont été envoyées par les écoles.

Combinaison des deux méthodes

Les deux méthodes ne s'excluent pas mutuellement. On peut ainsi décider d'appliquer la méthode « Ecole » de manière ciblée aux écoles du degré tertiaire ou aux écoles privées qui ne sont pas intégrées dans le système cantonal. C'est le canton qui décide quelle méthode est utilisée.

Mise à disposition des données aux cantons

Lorsque des écoles livrent directement leurs données à l'OFS, le canton de tutelle dispose des droits nécessaires à la consultation et à l'exportation des données individuelles.

8 Exploitation et diffusion des données

La statistique des diplômes fait partie d'une banque de données statistiques permettant de combiner les données avec souplesse et de produire une grande variété d'exploitations (exploitations ad hoc, à des fins d'analyse, livraison de données à des organisations internationales, etc.).

L'OFS est responsable de l'exploitation des données de la statistique des diplômes, au niveau national comme au niveau international. L'OFS exploite et diffuse les données en fonction du calendrier de la statistique de l'éducation dans son ensemble. L'exploitation des données au niveau cantonal est l'affaire des cantons.

L'exploitation de certaines données est néanmoins soumise à la protection des données : l'identification individuelle et par école est exclue. Il va de soi que l'OFS, pour ces raisons, prend les mesures nécessaires afin que l'identification d'individus ou d'écoles ne soit pas possible lors des exploitations.

9 Annexe

9.1 Définitions et terminologie

International Standard Classification of Education (ISCED 2011)

Voir [Classification internationale type d'éducation \(CITE 2011\) | Publication | Office fédéral de la statistique \(admin.ch\)](#)

Classification des statistiques suisses de l'éducation

Voir [Classification des statistiques suisses de l'éducation \(CITE 2011\) | Publication | Office fédéral de la statistique \(admin.ch\)](#)

Code

Transcription numérique des modalités des variables.

Sexe

Distinction entre les personnes selon leurs caractères biologiques ou selon un jugement du tribunal. On distingue le sexe masculin et le sexe féminin. La population définie par le sexe comprend : (1) hommes : personnes de sexe masculin ; (2) femmes : personnes de sexe féminin. Pour les enfants, on utilise les termes « garçons » (= enfants du sexe masculin) et « filles » (= enfants du sexe féminin).

Variable

Propriété d'une personne ou d'un objet que l'on peut objectivement relever et décrire.

Modalité

Valeur concrète qu'une variable peut prendre.

Nomenclature

Système de classement et de représentation des modalités de variables. Une nomenclature contient l'ensemble des valeurs admises pour la variable correspondante.

Type de formation

Le type de formation désigne les différentes filières de formation, qui se distinguent par leur contenu.

Ecole (institution de formation)

Etablissement permanent qui organise une formation destinée à plusieurs élèves et étudiants. La formation s'effectue sur la base d'une communication directe entre des enseignantes et enseignants et des élèves.

Domicile

Le domicile (civil) correspond à la commune dans laquelle une personne a déposé son acte d'origine. Pour les ressortissants étrangers, le domicile correspond à la commune pour laquelle une autorisation de séjour officielle a été délivrée.

9.2 Informations supplémentaires sur le format du fichier de livraison

Fichier XML

Le schéma XML (fichier xsd) permet de vérifier la syntaxe d'un fichier de livraison XML et d'y appliquer des règles simples de plausibilisation, grâce à un système de validation spécifique. Le fournisseur de données peut ainsi vérifier et éventuellement corriger son fichier de données avant l'envoi. Cela permet d'éviter les erreurs de plausibilisation et de limiter au minimum les procédures de transfert de données.

Fichier CSV

Pour faciliter l'élaboration du fichier CSV par les livreurs de données qui auront choisi ce format, l'OFS met à disposition deux documents : un exemple de fichier CSV à livrer et un outil Excel (Excel-Tool). Ce dernier permet de disposer les informations dans les champs adéquats, de contrôler quelques règles de plausibilité simples et de produire dès lors automatiquement la feuille CSV qui seule doit être transmise au destinataire des données, que celui-ci soit le canton ou l'OFS. Des instructions précises sur la façon de procéder sont disponibles dans l'outil Excel lui-même.

9.3 Actualisation des listes d'école et demande de nouveaux numéros REE

Vous trouverez toute la documentation sur la page d'enquête SBA :

[Diplômes \(secondaire II et formation professionnelle supérieure\) \(SBA\) | Office fédéral de la statistique \(admin.ch\)](#)

Voir paragraphe « Informations supplémentaires », onglet « Documents d'enquête », documents :

- Notice sur l'actualisation des listes d'écoles dans le cadre des enquêtes MEB
- Formulaire de demande de n° REE pour les enquêtes MEB.

9.4 Liste des filières des écoles supérieures ES, OCM ES 2017

Une liste téléchargeable des filières de formation et des études post-diplômes nouvellement reconnues, ou pour lesquelles une procédure de reconnaissance a récemment débuté, est régulièrement actualisée par l'OFS et mise à disposition dans l'application de relevé SBA (onglet « Livraison des données », table « Exportations », exportation « Liste des nouvelles reconnaissances de formation ES »).

10 Personnes de contact à l'OFS

Statistique des diplômes

Laurent Inversin (cantons : ZH, LU, GL, SO, BS, SH, GR, TG, ZG ; Miduca)
Tel. 058 463 66 04
E-Mail: laurent.inversin@bfs.admin.ch

Martine Salvi (cantons : BE, UR, SZ, OW, NW, FR, BL, AR, AI, SG, AG, TI, VD, VS, NE, GE, JU ; CSM ; SEFRI)
Tél. 058 463 65 89
Courriel: martine.salvi@bfs.admin.ch

Réjane Deppierraz (responsable statistique)
Tél. 058 463 68 59
Courriel: rejane.deppierraz@bfs.admin.ch

Questions générales / renseignements

Courriel: lernstat@bfs.admin.ch